

# GE\_GERICHTE P/21796/2024 vom 24. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21796\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21796_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/21796/2024 du 24 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE P/21796/2024 del 24 gennaio 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; LÉSÉ; DOMMAGE INDIRECT | CPP.310.al1.leta; CP.146; CP.138; CP.158; CPP.382.al1

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 2.2

Reste à examiner si le recourant dispose de la qualité pour agir.

#### E. 2.2.1

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

#### E. 2.2.2

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

#### E. 2.2.3

L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1).

#### E. 2.2.4

Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1; 6B\_191/2021 du 11 août 2021 consid. 3.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

### **E. 2.2.5**

Les infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figurent l'abus de confiance, l'escroquerie et la gestion déloyale – protègent le détenteur des biens/avoirs menacés, lequel dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Quand une infraction est commise au détriment du patrimoine d'un trust – entité qui est dénuée de personnalité juridique –, c'est en principe le trustee – lequel bénéficie de prérogatives identiques à celles d'un propriétaire – qui revêt le statut de lésé, à l'exclusion des bénéficiaires dudit trust (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_167/2023 du 28 juillet 2023 consid. 4.3.2 et 1B\_319/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2). À côté du trustee, une ou plusieurs personnes sont fréquemment nommées comme protectors pour superviser l'exercice des pouvoirs et des devoirs du trustee, mais ils ne sont pas, contrairement à ce dernier, propriétaires du patrimoine du trust (cf. ACPR/694/2015 du 18 décembre 2015 consid. 2.3.3 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant reproche aux mis en cause d'avoir nié la volonté de la settlor du trust de le nommer protector, en faisant disparaître, en 2018, le document idoine le stipulant. De ce fait, il avait subi un dommage correspondant aux honoraires non perçus pour cette activité. Son absence de nomination permettait, en outre, aux mis en cause de se servir " sans retenue " dans les avoirs du trust, " en honoraires et frais ". Dans son recours, il soutient que ces agissements réuniraient les conditions des infractions d'abus de confiance, d'escroquerie et de gestion déloyale. Le recourant n'expose toutefois pas en quoi il serait directement lésé par ces infractions, pas plus qu'il ne démontre une atteinte propre à ses intérêts patrimoniaux. En effet, il appert que les manquements imputés aux mis en cause ne jouent aucun rôle dans les prétentions – au demeurant non documentées – du recourant, qui découlent, s'agissant d'honoraires non perçus, d'une prétention a priori fondée sur la non-exécution du document qu'il dit avoir signé le 15 mars 2013. Il s'ensuit que le recourant n'est touché que par ricochet, par le non-paiement de ses honoraires. Cet éventuel préjudice financier ne peut dès lors constituer qu'une atteinte indirecte à son patrimoine. S'agissant des honoraires et frais prélevés en trop par les mis en cause, le recourant concède lui-même que les agissements des précités, à supposer qu'ils soient avérés, porteraient sur les avoirs détenus par le trust, entité dont le patrimoine est manifestement distinct du sien. Le dommage patrimonial qu'il allègue n'est ainsi pas le sien propre. Le recourant ne prétend, en outre, pas recourir en une autre qualité qu'en son nom propre ni figurer au nombre des trustees du trust, étant relevé que même à le considérer comme protector du trust, tel qu'il l'affirme, il ne serait pas non plus lésé, dès lors qu'une atteinte au patrimoine du trust n'occasionnerait pas de dommage direct au protector, les infractions invoquées n'ayant pas vocation à protéger son patrimoine (cf. supra consid. 2.2.5). Dans ces circonstances, le recourant ne démontre pas disposer d'un intérêt juridiquement protégé à recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Les griefs de la violation des droits d'être entendu et à un procès équitable, soulevés par le recourant, portant sur des infractions pour lesquelles il ne revêt

pas la qualité de lésé, il n'y a pas lieu de les examiner, plus avant. Pour le même motif, sa réquisition de preuve visant à déterminer si le document de mandat l'instituant comme protector du trust avait effectivement été versé en mains de C\_\_\_\_\_ sera écartée. Partant, le recours est irrecevable dans son intégralité.

### **E. 3**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.